

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.448 du 8 décembre 1998

A. 77.026/XI-3909

En cause : **CORNELISSENS** Bernard,
représenté par sa représentante
légale Madame Arlette RENOTTE,
ayant élu domicile
rue Egide Winteroy 9
1082 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. SCARCEZ, avocat
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1998 par Bernard CORNELISSENS, qui demande l'annulation de la décision d'exclusion définitive à titre de sanction disciplinaire prise le 15 mai 1997 par le préfet des études de l'Athénée Royal de Koekelberg, section secondaire et confirmée par décision de la partie adverse du 22 octobre 1997, notifiée le 10 novembre 1997;

Vu l'arrêt n° 73.389 du 4 mai 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 2 juin 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BEAUTHIER, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 73.389 du 4 mai 1998 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. -L. WILLOT-THOMAS.